

JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1^{er} de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1. fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 2 Juillet 1924 modifiant le décret du 4 Mai 1921 en ce qui concerne le supplément colonial pour Madagascar, le Togo et le Cameroun. (Arrêté de promulgation du 21 Août 1924).	324
Arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays. (Arrêté de promulgation du 21 Août 1924).	325
Décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français. (Arrêté de promulgation du 21 Août 1924).	325
Décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget du Togo, exercice 1923. (Arrêté de promulgation du 18 Août 1924).	326
Arrêté ministériel du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'applications des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire. Arrêté de promulgation du 21 Août 1924.	327
Légion d'Honneur.	327

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté n° 135 du 31 Juillet 1922.	328
---	-----

Arrêté du 2 Août 1924 accordant à l'école régionale d'Anécho un permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial à Anécho.	328
Arrêté du 7 Août portant modification à la composition de la commission chargée de la révision de la liste électorale de la Chambre de Commerce.	328
Arrêté du 11 Août 1924 interdisant périodiquement la circulation des camions automobiles sur les routes du Territoire.	331
Arrêté du 12 Août 1924 portant réorganisation du cadre local des Travaux Publics du Togo.	331
Arrêté du 12 Août 1924 portant réorganisation du cadre local des Chemins de fer et du Wharf du Togo.	334
Arrêté du 12 Août 1924 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo. Exercice 1923.	336
Arrêté du 12 Août 1924 rapportant l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant l'arrêté du 23 Mars 1923 relatif aux indemnités et suppléments de fonctions.	336
Arrêté du 12 Août 1924 autorisant le placement d'une somme de huit millions sept cent mille francs appartenant à la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo.	337
Arrêté du 12 Août 1924 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Togo, exercice 1924.	337
Arrêté du 12 Août 1924 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	337
Arrêté du 19 Août 1924 portant modification aux tarifs du Service de Santé fixés par l'arrêté n° 85 du 11 Août 1921, modifié par l'arrêté n° 5 du 19 Janvier 1923.	338
Arrêté du 20 Août 1924 portant ouverture d'un cours de perfectionnement des moniteurs des	

écoles du Togo et fixant la date d'ouverture et de fermeture de ce cours.	338
Arrêté du 26 Août 1924 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des Membres suppléants de la Chambre de Commerce de Lomé.	339
Arrêté du 26 Août 1924 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonction et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	339
Arrêté du 26 Août 1924 approuvant les opérations de révision de la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.	339
Arrêté du 26 Août 1924 portant annulation de prêts de bétail consentis à titre gratuit à divers chefs indigènes du cercle de Klontó.	340
Arrêté du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.	340

Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGE PASSAGES — COMPTE de PRÉVOYANCE	340
--	-----

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — PUNITIONS—PERMISSION—DÉMISSION—RÉVOCATION—LICENCIEMENT—ERRATUM	341
--	-----

GARDE INDIGÈNE	342
----------------	-----

ENSEIGNEMENT — JUSTICE INDIGÈNE RÉGIME PÉNITENTIAIRE — CONCESSIONS — SUBVENTION	343
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Contrôle des Boissons Alcooliques	345
Avis de demande d'immatriculation et de Borinage	346
Avis divers.	347
Etat des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le Mois d'Août 1924	349

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 196 promulguant au Togo le décret du 2 Juillet 1924 modifiant le décret du 4 Mai 1921 en ce

qui concerne le supplément colonial pour Madagascar, le Togo et le Cameroun.

Le Gouverneur des Colonies.

Le Chef de la Légion d'Honneur,

Le Commissaire de la République.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et le rôle du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 2 Juillet 1924 modifiant le décret du 4 Mai 1921 en ce qui concerne le supplément colonial pour Madagascar, le Togo et le Cameroun ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 2 Juillet 1924 modifiant le décret du 4 Mai 1921 en ce qui concerne le supplément colonial pour Madagascar, le Togo et le Cameroun.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 Juillet 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 24 Avril 1924 a porté de 6 à 7/10 du montant de leur solde de présence le supplément colonial accordé aux fonctionnaires servant à Madagascar et dépendances.

Cette mesure doit évidemment être appliquée aux fonctionnaires et agents des travaux publics et des mines des colonies affectés dans la grande île, et il est dès lors nécessaire de modifier l'article 3 du décret du 4 Mai 1921 qui a fixé les suppléments coloniaux des intéressés dans nos diverses possessions.

Cette modification paraît en outre, devoir être complétée par la fixation du supplément colonial à 9/10 pour les agents affectés au Cameroun et à 7/10 pour ceux en service au Togo. Cette dernière mesure régularise une question de fait.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu la loi du 20 Mars 1894 portant création du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 4 Mai 1921 portant modification des soldes des fonctionnaires et agents du cadre général des travaux publics et des mines des colonies prévues par le décret du 3 Août 1910 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde, modifié par les actes subséquents notamment par le décret du 24 Avril 1924 fixant à dater du 1^{er} Juillet 1924 le taux du supplément colonial alloué aux fonctionnaires servant à Madagascar et dépendances ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 4 Mai 1921 portant modification des soldes des fonctionnaires et agents des travaux publics et des mines des colonies est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le supplément colonial : 7/10 pour Madagascar et le Togo, 9/10 pour le Cameroun.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur, en ce qui concerne Madagascar, à compter du 1^{er} Juillet 1924, et sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 Juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 198 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 3 Juillet 1924 fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 4 Mars 1924 portant extension aux colonies françaises du service des mandats-cartes et des mandats-lettres ;

Vu l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 Mai 1924 pour l'application du décret du 4 Mars 1924 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée au 1^{er} Septembre 1924 la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.

ART. 2. — Les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République française sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Paris, le 3^e Juillet 1924.

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 199 promulguant au Togo le décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 Juillet 1924 modifiant les droits d'entrée applicables aux cafés importés au Togo français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Novembre 1922 fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Togo français.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A, annexé au décret susvisé du 23 Novembre 1922, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

" Café en fèves, les 100 kilogs., 78 Frs. "

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 193 promulguant le décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget du Togo-Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 Juillet 1924 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo-Exercice 1923.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 18 Août 1924

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 Juillet 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le Commissaire de la République au Togo a soumis à mon approbation un arrêté en date du 17 Mai 1924 ouvrant à deux chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1923) des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 136.000 frs. Ces crédits sont nécessaires pour faire face aux dépenses résultant, d'une part, de l'affectation au Togo dès le début de l'année 1923, d'un commissaire de police et d'un inspecteur de police, fonctionnaires pour lesquels aucune prévision de solde ne figure au budget, ainsi que d'une indemnité de compensation allouée à compter du 1^{er} Juillet 1923 au personnel indigène du commissariat de police (Chap. IV, Art. 8, 36.000 Frs.); d'autre part, des frais de transport du personnel et du matériel pendant l'année 1922 qui auraient dû normalement, figurer au budget du précédent exercice, ce qui n'a pas été possible par suite du retard apporté par les compagnies de navigation dans l'établissement de leurs factures (Chap. XV, Art. 9, 100.000 Frs.)

Le montant des crédits supplémentaires demandés sera gagé par des annulations portant sur divers chapitres du budget.

La mesure proposée par M. BONNECARRÈRE ne donnant lieu de ma part, à aucune objection, j'ai fait, en conséquence, préparer le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1924 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture à deux chapitres du budget de ce Territoire (exercice 1923) de crédits supplémentaires

Sur le rapport du Ministre des colonies :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 17 Mai 1924 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au budget de ce Territoire (exercice 1923) de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 436.000 frs., se répartissant comme suit ;

CHAPITRE IV. — Services d'administration générale. (*Personnel*)

ART. 8. — Police administrative et judiciaire 36.000

CHAPITRE XV. — Dépenses diverses. (*Matériel*)

ART. 9. — Dépenses des exercices clos . . . 100.000
Total 436.000

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

CHAPITRE XI. — Travaux Publics :

ART. 1^{er}. — Travaux d'entretien 20.000
ART. 3. — Construction d'immeubles 80.000
Total du Chapitre XI 100.000

CHAPITRE XIII. — Services d'intérêt social et économique. (*Matériel*)

ART. 4. — Hygiène publique 36.000
Total des crédits à annuler 136.000

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,
 Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ARRÊTÉ No. 197 promulguant au Togo l'arrêté ministériel en date du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du

Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel en date du 18 Juillet 1924 rapportant le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Août 1924.

BONNECARRÈRE

Le Ministre des Colonies,

Vu la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétée par loi du 31 Mars 1924 ;

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1923, déterminant les conditions d'application au personnel civil de l'Etat, relevant du ministère des colonies, des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire ;

Vu l'arrêté du 13 Mai 1924, abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 8 Novembre 1923 ;

Vu l'avis de principe de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat No. 186426 du 13 Mai 1924 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, du 7 Juin 1924, transmettant le dit avis.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rapporté le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 8 Novembre 1923 susvisé.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1924

DALADIER.

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 27 Juillet 1924, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

Au grade de Chevalier (au titre civil)

M. JUNQUER (Clément-Joseph-Frauck) administrateur-adjoint de 2^{ème} classe des Colonies, au Togo ; 19 ans 9 mois de services, dont 11 ans 11 mois aux colonies ; 11 campagnes de guerre, 3 blessures, 2 citations. A rendu des services signalés comme adjoint au commandat du cercle de Lomé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 142 portant modification au tableau de classification et fixation du taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ;

Vu les vœux émis par la Chambre de Commerce de Lomé dans sa séance du 22 Décembre 1923 et le procès-verbal de sa séance du 3 Juin 1924 ;

Attendu qu'il importe de reviser et compléter le tableau annexé à l'arrêté précité du 31 Juillet 1922 et portant classification et fixation des taux des patentes et des licences à compter du 1^{er} Janvier 1925 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Après approbation ministérielle :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et des licences, annexé à l'arrêté n° 155 des 31 Juillet 1922, est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

(Voir Tableaux pages 329 et 330.)

ART. 2. — Les écrivains publics cessent d'être compris dans l'énumération restrictive fixée par l'article 7, paragraphe 9, de l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences au Togo et seront désormais inscrits, au taux de 150 francs à la 6^{me} classe, 2^{me} catégorie du tableau des patentes joint à cet arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1925 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 183 accordant à l'École régionale d'Anécho un permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial à Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'Etat dans les Territoires du Togo ;

Vu la circulaire N° 1472 du 27 Octobre 1923, sur la mise en valeur économique du Territoire ;

Sur la demande du Directeur de l'École régionale d'Anécho et sur la proposition du Receveur des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est accordé à M. le Directeur de l'École régionale d'Anécho en vue de l'organisation de l'enseignement agricole un permis d'occupation provisoire à titre gratuit d'un terrain domanial situé à Zébé d'une contenance approximative de sept hectares et limité au Nord par un chemin de Glidji à Sébegan, au Sud par un chemin de Glidji à Sébegan, à l'Est par un terrain domanial et à l'Ouest par Damasus Aporé.

ART. 2. — Ce permis est accordé à titre essentiellement précaire et pourra être révoqué sans aucun délai de préavis.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho et le Receveur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 184 portant modification à la composition de la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 et du 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte ;

Vu l'arrêté du 11 Février 1924 nommant la Commission chargée de l'établissement des listes électorales pour l'année 1924 ;

Vu l'arrêté du 29 Juillet 1924 nommant la Commission chargée de la revision de la liste électorale de la Chambre de Commerce ;

Vu l'indisponibilité de l'un de ses Membres et la nécessité en résultant de fixer à cette Commission une nouvelle date de réunion ;

TABEAU

Portant classification et fixation du taux des patentes à compter du 1^{er} Janvier 1923.

CLASSE	DESIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAU TAUX	
1 ^{re} .	Transports	1 ^{re} .	Compagnie de Chemin de fer	1.800	1.800	
		2 ^{me} .	Agent d'une Compagnie de Navigation	1.800	1.800	
		3 ^{me} .	Entreprise de Transports :			
			Entrepreneur ne disposant que d'un seul camion	—	300	
			Entrepreneur disposant de plusieurs camions	—	800	
4 ^{me} .	Consignataire d'une Compagnie de Navigation	600	600			
2 ^{me} .	Importation et Exportation	1 ^{re} .	Maison faisant directement et à la fois l'importation et l'exportation	1.800	1.800	
		2 ^{me} .	Maison ne faisant que l'importation ou l'exportation	900	900	
3 ^{me} .	Autres Commerces	1 ^{re} .	Etablissement de crédits, agence, succursale	1.200	2.000	
			Sous-agence ou correspondant de banque :			
			dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé, Anécho	—	250	
			dans les centres de Sokodé et Mango	—	125	
		Agent ou correspondant d'une Cie. d'assurances	—	200		
		2 ^{me} .	Commerce de gros et de demi gros :			
			a) dans les villes de Lomé, Palimé, Atakpamé	—	350	
b) à Anécho et dans les Cercles de la Côte	—		250			
	c) dans les Cercles de Sokodé et de Mango	—	125			
4 ^{me} .	Ateliers. Usines Manufactures	1 ^{re} .	Occupant au moins 20 employés, ouvriers ou manœuvres	1.000	1.000	
		2 ^{me} .	Occupant moins de 20 ouvriers	400	400	
5 ^{me} .	Travaux	1 ^{re} .	Entrepreneurs de travaux publics	1.000	1.000	
		2 ^{me} .	Entrepreneurs de travaux privés	200	200	
		3 ^{me} .	Fabricants de briques et de tuiles	—	120	
		4 ^{me} .	Commerçants en bois bruts ou débités	—	75	
6 ^{me} .	Autres professions		Hôteliers ayant Chambres, pension, café			
		1 ^{re} .	Pharmaciens	500	500	
			Agents en Douane			
2 ^{me} .	Ecrivains Publics	—	130			
7 ^{me} .	Artisans divers	1 ^{re} .	Tailleurs dans les Centres de Lomé, Atakpamé, Palimé, Anécho	40	60	
			Dans les autres centres	15	30	

CLASSE	DÉSIGNATION DES CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DES COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS	TAUX ACTUEL	NOUVEAU TAUX
7 ^{me} .		2 ^{me} .	Horlogers, bijoutiers, photographes	40	50
		3 ^{me} .	Cordonniers et artisans en cuir	—	40
		4 ^{me} .	Tous autres artisans non dénommés	—	30
8 ^{me} .	Alimentation	1 ^{re} .	Commerce de détail, a) Européens	300	300
		2 ^{me} .	— b) Indigènes à la Côte	125	130
		3 ^{me} .	— c) Indigènes dans le Nord	60	75
		4 ^{me} .	Débit de viande de boucherie	40	40
9 ^{me} .	Traitants	1 ^{re} .	Acheteurs de gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce, non gérants de comptoir et s'occupant d'achats de gros ou de demi gros de produits du crû	500	500
		2 ^{me} .	Tous autres acheteurs de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce, non gérants de comptoir et s'occupant d'achat de produits du crû :		
			Cercles de : Lomé	150	300
			— Anécho		
			— Klouto		
			— Atakpamé		
	— Sokodé	—	125		
	— Mango	—	60		
10 ^{me} .	Détaillants	Unique	Petits détaillants, revendeurs, revendeuses de produits vivriers et d'articles d'importation	20	20

II. — COMMERCE DE L'ALCOOL.

Taux des patentes et licences inchangés.

CLASSE	CATÉGORIE	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
1 ^{re} .	1 ^{re} .	Maison de commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées, et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissements où l'on consomme avec table et chaises	avant 1923	depuis 1923	avant 1923	depuis 1923
			500	800	500	500
	2 ^{me} .	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses sur le comptoir ou à emporter	75	100	300	500
	3 ^{me} .	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuses (contenance égale ou inférieure au litre)	50	75	200	300
	4 ^{me} .	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	25	50	75	75

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — La composition de la Commission nommée par arrêté du 29 Juillet 1924 est modifiée comme suit :

Le Commandant de Cercle de Lomé	<i>Président</i>
M. M. CONSTANT, Agent de la F. A. O.	} <i>Membres</i>
HAY Agent de la Maison OLLIVANT,	
DA SOUZA Agostino	

Cette Commission se réunira le Samedi, 9 Août courant à 15 heures, dans les bureaux du Cercle de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 185 Interdisant périodiquement la circulation des camions-automobiles sur les routes du Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes :

Après avis des Commandants de Cercle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Sauf pour les transports d'intérêt public ou sur autorisation spéciale du Commissaire de la République la circulation des camions automobiles est interdite du 15 Juillet au 15 Octobre sur les routes du Territoire.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, les Commissaires de police, les agents du service des Travaux Publics et tous les autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation ou du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 186 portant réorganisation du Cadre Local des Travaux Publics du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le Décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté N° 166 du 22 Août 1922, réglant la situation des Cadres Locaux Indigènes du Togo.

Vu l'arrêté N° 169 du 22 Août 1922, instituant un cadre local des Travaux Publics au Togo.

Sur la proposition du Chef de Service des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté N° 169 du 22 Août 1922, portant institution du cadre local des Travaux Publics au Togo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

I. - CONSTITUTION DU CADRE

ART. 2. — Il est constitué dans les Territoires du Togo, un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 3. — Ce cadre comprend :

- 1^o — DES MAÎTRES OUVRIERS ET MAÎTRES OPÉRATEURS
- 2^o — DES CHEFS DE BRIGADE
- 3^o — DES OUVRIERS, OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS
- 4^o — DES CHEFS D'ÉQUIPE
- 5^o — DES GARDIENS DE PHARE.

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

II. - RECRUTEMENT - NOMINATION

ART. 4. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le Tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre des Travaux Publics s'il n'est ressortissant français et s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus. La limite inférieure est abaissée à 18 ans pour le personnel ouvrier.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1^o) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en

tenant lieu

- 2.) Certificat de bonne vie et mœurs
- 3.) Extrait du casier judiciaire
- 4.) Certificat constatant l'aptitude physique du candidat.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 6. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'Article 3 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité: les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles WILLIAM PONTY ou PINET-LAPRADE de Dakar, bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques professionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers des Travaux Publics.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée, seront examinés au point de leurs connaissances pratiques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leur aptitude.

ART. 7. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des Travaux Publics doivent être instruites par le Chef de Service des Travaux Publics.

STAGE - AVANCEMENT.

ART. 8. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre local des Travaux Publics du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Chef de Service des Travaux Publics, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire constatée par un avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 9. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 10. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et les quantités fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Il sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef de Service des

Travaux Publics.

Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe:

Deux ans de service effectif lorsque la solde est inférieure à 7.200 francs.

Trois ans de service effectif à partir de 7.200.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés:

Après un an de service effectif lorsque la solde est inférieure à 7.200.

Après deux ans de services effectifs à partir de 7.200 aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour passer respectivement de:

Maître Ouvrier et Maître Opérateur de 1^{re} classe

Chef de brigade de 1^{re} classe

à

Maître Ouvrier Principal et Maître Opérateur principal de 2^e classe.

Chef de Brigade principal de 2^e classe.

les agents proposés devront subir un examen d'ordre général et d'ordre technique. Pour le grade de Maître Ouvrier principal et de Maître Opérateur principal de 2^e classe, l'examen comportera pour le candidat l'exécution, dans sa partie, d'une pièce délicate.

ART. 11. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit:

Président:

Un Administrateur des Colonies.

Membres:

Le Chef de Cabinet ou le Fonctionnaire chargé du personnel.

Le Chef de Service des Travaux Publics ou son délégué.

Cette commission se réunit, de droit en Décembre et s'il y a lieu en Juin, pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits par ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 12. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel du Togo après ratification par le Commissaire de la République.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Chef de Service et qui remplissent au 1^{er} Janvier ou, le cas échéant, au 1^{er} Juillet, les conditions énumérées à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 13. — Les promotions ont lieu au 1^{er} Janvier et, s'il y a lieu, au 1^{er} Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

IV. - CONGÉS

ART. 14. — Les agents du cadre local des Travaux Publics du Togo bénéficieront au point de vue congés

et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

V. - DISCIPLINE

ART. 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre local des Travaux Publics sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août précité.

ART. 16. — L'ordonnateur délégué du Budget Local du Togo et le Chef de Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 et sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL INDIGÈNE DES TRAVAUX PUBLICS

SOLDES	OUVRIERS OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS	NOMBRE MAXIMUM	CHEF DE BRIGADE	NOMBRE MAXIMUM	GARDIENS DE PHARE	CLASSEMENT
9.200 8.600 7.800	Maitre Ouvrier principal II. C. et Maitre Opérateur principal II. G. Maitre Ouvrier principal 1 ^{er} cl. et Maitre Opérateur principal 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl.	1				1 ^{er} Catégorie
7.200 6.600	Maitre Ouvrier 1 ^{er} cl. et Maitre Opérateur 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl.	2	Chef de Brigade P. pal. 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl.	2		2 ^{er} Catégorie
6.000 5.400 4.800 4.200	Maitre Ouvrier 3 ^{er} cl. et Maitre Opérateur 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl. — — 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl.		Chef de Brigade 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl.			3 ^{er} Catégorie
3.600 3.000 2.700 2.400 2.100 1.800	Ouvrier. Opérateur et Chauffeur, de 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl. — — 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl.		Chef d'équipe de 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl. — — 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl.		Gardien de Phr. Ppl. 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. Gardien de Phr. de 1 ^{er} cl. — — 2 ^{er} cl. — — 3 ^{er} cl. — — 4 ^{er} cl.	4 ^{er} Catégorie
1.500 1.200 900	Ouvrier, Opérateur et Chauffeur de 7 ^{er} cl. — — 8 ^{er} cl. — — stagiaire		Chef d'équipe de 7 ^{er} cl. — — stagiaire		Gardien de Phr. de 5 ^{er} cl. — — 6 ^{er} cl. — — stagiaire	5 ^{er} Catégorie

ARRÊTÉ No. 187 portant réorganisation du Cadre Local des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté No. 106 du 22 Août 1922, réglant la situation de Cadres Locaux indigènes du Togo.

Vu l'arrêté N° 170 du 22 Août 1922, instituant un cadre local des Chemins de fer au Togo.

Vu les prévisions budgétaires.

Sur la proposition du Chef de Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 170 du 22 Août 1922, portant institution du cadre local des Chemins de fer du Togo sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1. — CONSTITUTION DU CADRE.

ART. 2. — Il est institué au Togo, pour assurer l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf, un cadre local indigène à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 3. — Ce cadre comprend :

- 1° — LE PERSONNEL DES BUREAUX
- 2° — LE PERSONNEL DES CHEFS DE STATION ET FACTEURS ENREGISTREURS
- 3° — LE PERSONNEL DES ATELIERS ET CRANTIERES
- 4° — LE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION
- 5° — LE PERSONNEL DE LA VOIE
- 6° — LE PERSONNEL DE LA TRACTION
- 7° — LE PERSONNEL DU WHARF

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés quelque soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre Commun des Chemins de fer ou des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

(Voir tableau joint)

RECRUTEMENT — NOMINATION

ART. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Chemins de fer s'il n'est ressortissant français et s'il n'est âgé de 20 ans au moins et de 40 ans au plus. La limite inférieure est abaissée à 18 ans pour le personnel ouvrier.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1°) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- 2°) Certificat de bonne vie et mœurs
- 3°) Extrait du casier judiciaire
- 4°) Certificat constatant l'aptitude physique du candidat.

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 5. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'art. 4 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité ; les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles WILLIAM PONTY ou PINET LAPRADE de Dakar bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques professionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers du Chemin de fer.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée et les anciens élèves de l'école des PUPILLES mécaniciens de la marine de Dakar libérés du service, seront examinés au point de vue de leurs connaissances pratiques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leur aptitude.

ART. 6. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des Chemins de fer doivent être instruites par le Directeur du Service de Voies de Pénétration et du Wharf.

III. — STAGE — AVANCEMENT

ART. 7. — Tout candidat agréé et entrant dans le cadre local des Chemins de fer du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République rendue sur la proposition du Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire constatée par un avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 9. — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires et les quantités fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Ils sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Chef de Service des Voies

de Pénétration et du Wharf.

Nul ne peut être l'objet d'un avancement s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Deux ans de service effectif lorsque la solde est inférieure à 7.200. francs.

Trois ans de service effectif à partir de 7.200.

Des avancements exceptionnels peuvent être accordés :

Après un an de services effectifs lorsque la solde est inférieure à 7.200.

Après deux ans de services effectifs à partir de 7.200 aux agents qui se sont signalés tout particulièrement par leur zèle et leur dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour passer respectivement de :

Ecrivain de 1ère classe
 Chef de station de 1ère classe
 M^r ouvrier de 1ère classe
 Chef mécanicien de 1ère classe

à

Ecrivain principal de 5ème classe
 Chef de Station principal de 5ème classe
 M^r ouvrier principal de 2ème classe
 Chef de Brigade de 2ème classe
 Chef mécanicien principal de 2ème classe

Les agents proposés devront subir un examen d'ordre général et d'ordre technique. Pour le grade de M^r ouvrier principal, l'examen comportera pour le candidat l'exécution dans sa partie, d'une pièce délicate.

ART. 10. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents qui figurent sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au Chef lieu et composée ainsi qu'il suit :

Président

Un Administrateur des Colonies

Membres

Le Chef du Cabinet ou le fonctionnaire chargé du personnel.

Le Directeur du Service des Voies de Pénétration ou son délégué.

ART. 11. — Cette Commission se réunit de droit en Décembre de chaque année et s'il y a lieu en Juin pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 12. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel du Togo après ratification par le Commissaire de la République.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et qui remplissent au 1^{er} Janvier ou le cas échéant au 1^{er} Juillet, les conditions énumérées par l'art. 9, du présent arrêté.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances

exceptionnelles ou par un acte de courage peut être inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de Service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 13. — Les agents du cadre local des Chemins de fer du Togo bénéficieront au point de vue des congés et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI, de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

IV. — DISCIPLINE.

ART. 14. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents indigènes sont les suivantes :

- 1°) — La réprimande
- 2°) — Le blâme avec inscription au dossier
- 3°) — La réprimande avec retenue de solde qui ne pourra dépasser quatre jours ;

infligées par le Chef de Service qui en rend compte au Commissaire de la République

- 4°) — La suspension de fonctions pour un mois au plus, comportant une retenue de solde qui ne peut excéder la moitié du traitement brut

5°) — La radiation du tableau ;
 infligées par le Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service, après que l'intéressé a été appelé à prendre connaissance de son dossier.

- 6°) — La rétrogradation

7°) — La révocation ;
 prononcées par le Commissaire de la République après avis d'une Commission d'enquête désignée par le Commissaire de la République devant laquelle l'inculpé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Cette Commission d'enquête est composée comme suit :

Président

Un Administrateur des Colonies ou un chef de bureau des Secrétariats Généraux.

Membres

Un Européen appartenant au même service que l'inculpé ou à défaut un autre agent du service du Chemin de fer ; un agent du même grade que l'inculpé, d'une ancienneté plus grande ou à défaut, un agent d'un cadre ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'inculpé.

ART. 15. — L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau dans cette classe le temps minimum fixé par l'article 9 du présent arrêté.

ART. 16. — Tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve une faute professionnelle grave, ou sous le coup d'une information judiciaire peut être suspendu de ses fonctions.

La suspension est prononcée par le Chef de Service qui en

rend compte au Commissaire de la République qui statue sur la durée et les effets de la suspension.

ART. 17. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier Janvier 1925, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 188 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, instituant des fonds de roulement et de réserve au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu les arrêtés locaux N° 198 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 203 du 16 Octobre 1923, réglementant ces fonds ;

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision en date du 2 Juillet 1924, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de Gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1923.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes et les Dépenses du compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, (annexe au Budget Local), Exercice 1923, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

RECETTES RECOURVÉES	4.585.809,20
DÉPENSES EFFECTUÉES	3.725.377,06
EXCÉDENT DE RECETTES	<u>860.432,14</u>

ART. 2. — Cet excédent de recettes de HUIT CENT SOIXANTE MILLE, QUATRE CENT TRENTI-DEUX francs, QUATORZE centimes sera réparti de la façon suivante :

Versement au Fonds de roulement de la valeur du stock

en marchandises et matériel constaté à l'inventaire du 31 Décembre 1922 282.962,85

Versement au fonds de réserve de l'Exploitation pour constitution définitive de ce Fonds 600.000,00

Versement au Budget Local du Togo, du reliquat restant disponible de l'excédent des recettes 7.469,29

860.432,14

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1924, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — PERSONNEL	77.204,62
.. 2. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE	31.211,92
.. 3. — MATÉRIEL	121.378,51
.. 4. — DÉPENSES CESSIONS ET FABRICATIONS	13.310,88
.. 5. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES	5.790,35
TOTAL	<u>248.986,28</u>

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 189 rapportant l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 relatif aux indemnités et suppléments de fonctions.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 17 Mai 1924 modifiant et complétant l'arrêté susvisé du 23 Mars 1923 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 17 Mai 1924 est rapporté.

ART. 2. — Est rétabli, en ce qui concerne le Chef du Bureau des Finances et du matériel, le supplément de fonctions tel qu'il figure au tableau N° 1 (Administration Générale) annexé à l'arrêté précité du 23 Mars 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour

compter du 1^{er} Août 1924, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 190 autorisant le placement d'une somme de huit millions sept cent mille francs appartenant à la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 164 du 17 Juillet 1924 portant règlement du compte définitif des recettes et dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1923;

Vu les disponibilités de la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo qui, après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1923, s'élève à 9.216.064,91;

Vu le câble N° 90 du 5 Août 1924 du Ministre des Colonies autorisant le placement des disponibilités dans les conditions suivantes: les deux tiers à vue à la Banque Française de l'Afrique, le troisième tiers en valeurs du Trésor;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le placement d'une somme de huit millions sept cent mille francs (8.700.000) appartenant à la caisse de réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France dans les conditions suivantes :

1^o Une somme de cinq millions huit cent mille francs (5.800.000) sera placée en dépôt à vue avec préavis de quinze jours au taux de 3% à la Banque Française de l'Afrique.

2^o Une somme de deux millions neuf cent mille francs (2.900.000) sera placée en bons du Trésor à un an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 12 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 191 donnant décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Togo - Exercice 1923.

PAR ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 1924.

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 1 - Cercle de Klouto 268,12

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 2 - Cercle de Klouto 950,00

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 3 - Cercle de Klouto 300,00

Total 1.518,12

ARRÊTÉ No. 192 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

PAR ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR LES RÔLES.

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1^{er}. - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 126 - Cercle d'Anécho (1^{er} Rôle sup.) . . . 60,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 127 - Cercle d'Anécho (2^{ème} R. S.) . . . 573,00

Rôle N° 128 - Cercle de Klouto (2^{ème} R. S.) . . . 3.312,50

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle N° 129 - Cercle d'Anécho (1^{er} R. S.) . . . 1.140,00

Rôle N° 130 - Cercle de Klouto (1^{er} R. S.) . . . 1.820,00

Rôle N° 131 - Cercle de Mango (1^{er} R. S.) . . . 4.287,50

Paragraphe 4. - Bachel des Prestations.

Rôle N° 132 - Cercle d'Anécho (1^{er} R. S.) . . . 20,00

Rôle N° 133 - Cercle d'Anécho (2^{ème} R. S.) . . . 24.445,00

Rôle N° 134 - Cercle de Klouto (2^{ème} R. S.) . . . 7.400,00

Rôle N° 135 - Cercle de Mango (1^{er} R. S.) . . . 19.373,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1^{er}. - Patentes.

Rôle N° 136 - Cercle d'Anécho (2^{ème} R. S.) . . . 2.061,13

Rôle N° 137 - Cercle de Mango (1^{er} R. S.) . . . 352,00

à reporter 67.148,13

Report	67.148,13
Paragraphe 2. - Licences.	
Rôle N° 138 - Cercle de Klouto (2 ^{me} . R. S.)	1.630,00
Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.	
Paragraphe 1 ^{er} . - Permis de Port d'armes.	
Rôle N° 139 - Cercle de Klouto (2 ^{me} . R. S. - armes perfectionnées)	33,00
Rôle N° 140 - Cercle de Klouto 2 ^{me} . R. S. - armes non perfectionnées	243,00
Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.	
Rôle N° 141 - Cercle de Klouto (2 ^{me} . R. S.)	300,00
Paragraphe 3. - Taxe d'émigration.	
Rôle N° 142 - Cercle d'Anécho (2 ^{me} . R. S.)	20,00
Total	69.598,13

ARRÊTÉ No. 194 portant modification aux tarifs du Service de Santé fixés par l'arrêté N° 85 du 11 Août 1921 modifié par l'arrêté N° 5 du 19 Janvier 1923.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 11 Août 1921 fixant les tarifs du Service de Santé :

Vu l'arrêté N° 5 du 19 Janvier 1923 modifiant les tarifs fixés par le précédent ;

Considérant les prix de revient en augmentation sensible, des objets de pansements et de certains médicaments ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19 Janvier 1923 sont modifiés, en ce qui concerne certains articles, ainsi qu'il suit :

MÉDICAMENTS.

Quinine. (en sel ou en comprimés)	
1 ^{er} pour les fonctionnaires	le gramme : 0,40
et les indigènes aisés	le comprimé de 0. gr. 25 0,10
2 ^o pour les commerçants	le gramme 0,60
européens et syriens	le comprimé 0,15
Quinine. (en étui de 100 comprimés de 0. gr. 25)	
1 ^{er} pour les fonctionnaires et les indigènes aisés :	l'étui 10,00
2 ^o pour les commerçants européens et syriens :	l'étui 15,00

MATÉRIEL DE PANSEMENTS.

<i>Coton Hydrophile</i> : le paquet de 250 gr	3,30
— 125 gr	3,10
— 25 gr	0,90

<i>Compresses en Gaze</i> grandes, le paquet	0,60
moyennes „	3,25
petites „	3,25
<i>Compresses en Coton</i> grandes, le paquet	10,50
moyennes „	5,60
petites „	5,25
<i>Bandes en Gaze</i> grandes, le paquet	10,80
moyennes „	5,50
petites „	5,50
<i>Bandes en Coton</i> grandes, le paquet	11,90
moyennes „	9,10
petites „	5,25

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, indivisibles.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Septembre 1924 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 195 portant ouverture d'un cours de perfectionnement des moniteurs des écoles du Togo et fixant la date d'ouverture et de fermeture de ce cours.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Un cours de perfectionnement des moniteurs des écoles du Togo, obligatoire pour les fonctionnaires indigènes de l'enseignement public et facultatif pour les maîtres de l'enseignement privé sera ouvert à Lomé chaque année au cours des grandes vacances et fonctionnera du 1^{er} Août au 15 Septembre suivant.

ART. 2. — Ce cours sera placé sous la direction du Directeur du Cours Complémentaire et de l'École Régionale de Lomé, assisté d'un directeur européen d'école régionale désigné annuellement.

ART. 3. — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 200 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de Membres suppléants à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 et 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte ;

Vu l'arrêté du 26 Août 1924 approuvant les opérations de revision de la liste des électeurs suivant procès-verbal de la Commission spéciale établi à la date du 9 Août 1924 :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres suppléants de la Chambre de Commerce de Lomé destinés à remplacer MM. SCHWEITZER (Français) GREEN, DESYLLA, RAWSTON, (étrangers) et OLYMPIO (indigène) sont fixées au dimanche 31 Août 1924.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à onze heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi, l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 203 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 20 Août 1924 créant à Lomé un cours de perfectionnement des instituteurs de l'Enseignement pendant les grandes vacances ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté précité du 23 Mars est complété comme suit :

Enseignement, Instituteur européen chargé de classe de vacances au cours de perfectionnement des instituteurs 300 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 204 approuvant les opérations de revision de la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, ensemble les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921 et du 26 Juillet 1924 portant modifications à cet acte ;

Vu l'arrêté du 7 Mars 1924 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé pour l'année 1924 ;

Vu l'arrêté du 29 Juillet 1924 désignant les Membres de la Commission chargée de la revision de la liste électorale pour 1924 et le procès-verbal en date du 2 Août 1924 de cette Commission ;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste révisée des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par l'arrêté du 29 Juillet 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 205 portant annulation de prêts de bétail consentis à titre gratuit à divers chefs indigènes du Cercle de Klouto.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 15 Septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs;

Vu les contrats intervenus aux dates des 15 Novembre 1922 et 31 Janvier 1924 entre le Commandant du Cercle de Klouto représentant le Commissaire de la République et les nommés BASSAH, HUSSU, ADOMPRÉ et ATANO, Chefs indigènes du canton de DAYE, Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les contrats de prêt de bétail à titre gratuit ci-dessus mentionnés sont annulés. Le bétail prêté sera immédiatement retiré aux bénéficiaires susvisés et réservé au troupeau administratif du Cercle de Klouto, suivant les règles fixées par l'arrêté précité du 15 Novembre 1922.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 206 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur du Dahomey en date du 26 Août 1924;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigeria) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cent mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens et indigènes embarqués à Lagos seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être

éventuellement prescrit et opéré par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Août 1924.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN.

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉ — PASSAGES —
COMpte DE PRÉVOYANCE.

NOMINATIONS.

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

M. BRACÉ Jules, Commis de 1ère classe des Travaux Publics des Colonies, débarqué du paquebot "Tchad" est affecté à Anécho pendant la durée d'exécution des importants travaux qui vont être entrepris dans ce Cercle.

M. GOUD également débarqué du paquebot "Tchad", Chef de gare contractuel, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

M. MONRU, Sergent Major des Troupes Coloniales H. C., est nommé Secrétaire de la Commission Consultative des Séquestres en remplacement de M. BARASCUD.

PAR DÉCISION DU 11 AOÛT 1924

M. MASSON surveillant principal de 1ère cl. des Travaux Publics de l'A. O. F. précédemment en service à Sokodé est affecté à ATAKPAMÉ pendant la durée d'exécution des importants travaux qui vont être entrepris dans ce cercle.

PAR DÉCISION DU 16 AOÛT 1924

Le médecin-major de 1ère classe des Troupes Coloniales H. C. JAMBON précédemment en service à Atakpamé est nommé Chef de la Subdivision sanitaire d'Anécho.

Le médecin-major de 2ème classe des Troupes Coloniales H. C. GIUDICELLI précédemment en service à Anécho est

nommé Chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpamé.

La présente décision anra son effet à compter du 1^{er} Septembre.

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1924

M. LAMOTTE Henri Chef de Bureau de 1^{ère} classe des Secrétariats Généraux en instance de départ est relevé de ses fonctions de Chef du Bureau des Finances et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. MAILLER Henri Commis principal des Secrétariats Généraux est nommé Chef du Bureau des Finances.

CONGÉ

PAR DÉCISION DU 21 AOÛT 1924

Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. LAMOTTE Henri, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot "Tchad".

PASSAGES

PAR DÉCISION DU 12 AOÛT 1924

Un passage de retour par anticipation en 1^{ère} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame LAMOTTE femme d'un Chef de Bureau des Secrétariats Généraux.

Madame LAMOTTE est autorisée à s'embarquer à bord du paquebot "Tchad" attendu à Lomé vers le 31 Août prochain.

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1924

Est et demeure rapportée la décision du 12 Août accordant à Madame LAMOTTE un passage de retour par anticipation sur paquebot "Tchad".

PAR DÉCISION DU 26 AOÛT 1924

Un passage de retour en 1^{ère} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M. le Médecin Aide-Major de 1^{ère} classe des Troupes Coloniales H. C. LASCUR, à bord du paquebot "Asie" attendu à Lomé vers le 1^{er} Octobre.

Un passage de retour en 3^e classe de Lomé à Bordeaux est accordé au sergent du Génie hors cadre PAMAXON en service au chemin de fer, à bord du paquebot "Asie" attendu à Lomé vers le 1^{er} Octobre prochain.

COMPTE DE PRÉVOYANCE.

PAR DÉCISION DU 28 AOÛT 1924

Le compte de prévoyance de M. MOGNIER Jean, Commis de 3^{ème} classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics, s'élevant au capital et intérêts à la somme totale de 680,24 sera

par les soins du Trésorier-Payeur, versé au crédit Lyonnais, agence de Marseille, établissement financier désigné par M. MOGNIER pour servir à l'achat de valeurs désignées à l'article 7 du décret du 28 février 1923.

PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS — PUNITIONS
DÉMISSIONS — RÉVOCATION — LICENCIEMENT — ERRATUM

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

Est agréé en qualité de moniteur agricole de 4^e classe stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture le nommé NICABOU manoeuvre à la station agricole de Tové.

PAR DÉCISION DU 11 AOÛT 1924

Le nommé PARNISO Basile est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8^e classe stagiaire et provisoirement affecté au Cabinet.

PAR DÉCISION DU 20 AOÛT 1924

Le nommé Joseph ATTIOGBE est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8^e classe stagiaire pour compléter du 18 Août 1924 et affecté provisoirement au Cabinet.

PAR DÉCISION DU 23 AOÛT 1924

Le nommé Nelson KOUAKOUVI est agréé en qualité de chauffeur de 4^e classe stagiaire et mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle de Lomé.

PAR DÉCISION DU 31 AOÛT 1924

Le nommé d'ALMEIDA Cosme est agréé en qualité de commis expéditionnaire de 8^e classe stagiaire pour compléter du 1^{er} Septembre et affecté au Bureau des Finances.

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 7 AOÛT 1924

L'aide-médecin de 7^e classe Pierre EYRNEBORE actuellement en service à Bassari est affecté à Lomé.

L'infirmier de 3^e classe ABALLO Jean en service à Atakpamé est affecté à Bassari.

PAR DÉCISION DU 7 AOÛT 1924

Le surveillant KLASSI du bureau de Lomé est affecté au bureau de Sokodé en remplacement du surveillant LANCINA.

Le surveillant LANCINA précédemment en service à Sokodé est affecté à Sansanné-Mango.

PAR DÉCISION DU 25 AOÛT 1924

Sont affectés à la subdivision Sanitaire d'Atakpamé : l'aide-médecin de 7^e Classe Yao MENSAR actuellement en service à Anécho ; à la subdivision Sanitaire d'Anécho : l'aide-médecin de 6^e classe Walter JULIAN actuellement en service à Atakpamé.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 22 AOÛT 1924

Une permission de 15 jours à solde entière pour en jouir à Ouidah est accordée au Commis Expéditionnaire de 6^e classe Sylvestre MEDRID.

PAR DÉCISION DU 31 AOÛT 1924

Une permission d'un mois à solde de présence pour raison de santé est accordée à l'aide-médecin principal de 4^e classe Félício de SOUZA ;

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 23 AOÛT 1924

Une suspension de solde de douze jours, est infligée au surveillant KUASSI, nouvellement affecté à Sokodé, pour refus de rallier son poste.

PAR DÉCISION DU 28 AOÛT 1924

Une réprimande avec retenue de solde de 4 jours est infligée au moniteur de 3^e classe de l'enseignement EKOUÉ Pierre pour acte d'indiscipline et attitude incorrecte envers un maître au Cours de perfectionnement des moniteurs.

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 27 AOÛT 1924

La démission de son emploi offerte par le Commis Expéditionnaire de 5^e classe MOSES KHAUSS est acceptée pour compter du 1^{er} Septembre.

RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 12 AOÛT 1924

Les indigènes dont les noms suivent :
Mamadou Koné, M^e ouvrier 1^e classe
Adjavon Joseph, écrivain 2^e classe
Koudawo Joseph, Chef station 1^e classe
Zougbedé, ouvrier 4^e classe
Folli H. Chauffeur 4^e classe
en absence irrégulière, sont révoqués de leur emploi.

LICENCIEMENTS

PAR DÉCISION DU 12 AOÛT 1924

Le nommé Yemontin Jean, facteur stagiaire est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} Septembre 1924, pour incapacité professionnelle.

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1924

L'infirmier stagiaire Philippe ZEWUZEY est révoqué pour abandon de poste pour compter du 1^{er} Août 1924.

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1924

Le moniteur agricole stagiaire ANTOINE Tossou Ayi qui, lors de son admission, présenté un faux état civil est révoqué de ses fonctions.

PAR DÉCISION DU 19 AOÛT 1924

L'interprète stagiaire Henri TAVIR précédemment en service à Sansanné-Mango est révoqué pour indiscipline.

PAR DÉCISION DU 22 AOÛT 1924

Le nommé KANYI Edouard Commis Expéditionnaire de 6^e classe stagiaire en service à l'Euregistrement est révoqué de ses fonctions pour indiscipline et négligence habituelle dans son service.

SUSPENSION DE FONCTIONS

PAR DÉCISION DU 31 AOÛT 1924

Les nommés Koffi Henri, ouvrier de 3^e classe, et Gadegbekou Gabriel, écrivain de 4^e classe le premier impliqué dans un vol de ressorts, le deuxième, inculpé d'abus de confiance et d'autorité, sont suspendus de leurs fonctions pour compter des 15 et 20 Août 1924, date de leur incarcération.

ERRATUM.

à la décision N^o 326 du 7 Août 1924,
au lieu de : ABALO Jean infirmier de 3^e classe
lire : ABALO Jean infirmier stagiaire

Lomé, le 19 Août 1924.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE

GARDE INDIGÈNE

NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1924

Sont nommés gardes de cercle de 2^e classe et affectés au peloton du dépôt les anciens tirailleurs :

FARAKOMA

ABINATA

MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1924

Sont affectés au peloton de Lomé les gardes de 2^e classe
KODJA N^o Mle. 332
KOUASSI MANGO Mle. 359
précédemment en service au peloton du dépôt.

MISE HORS CADRES

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1924

Le garde de cercle de 2^e classe Sossorvi N° Mle. 278 du peloton de Klouto est détaché hors cadres et mis à la disposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture.

PERMISSION

PAR DÉCISION DU 28 AOÛT 1924

Une permission de 30 jours à solde d'absence pour en jouir à Sokodé est accordé au garde BAMA du peloton d'Anécho.

PUNITIONS

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

Le garde de cercle de 2^e classe ABDOLAI N° Mle. 334 en service au peloton du Dépôt est puni de un mois de prison avec retenue de solde pour négligence grave dans la conduite d'une corvée.

PAR DÉCISION DU 26 AOÛT 1924

Le garde de cercle de 2^e classe KORIMOU TARAORE N° Mle. 311 du peloton d'Atakpamé est puni de 15 jours de prison avec retenue de solde pour négligence grave dans son service :

PAR DÉCISION DU 28 AOÛT 1924

Le garde de cercle MOUSSA du détachement de Klouto est puni d'un mois de prison avec retenue de solde pour négligence grave dans son service.

DÉMISSION

PAR DÉCISION DU 26 AOÛT 1924

Est acceptée pour compter du 1^{er} Septembre 1924 la démission de son emploi offerte par le garde de Cercle KOUASSI N° Mle. 173 en service à Sokodé ;

RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 7 AOÛT 1924

Le garde de cercle BARRE GAMBEDO N° Mle. 106 en service au peloton de Lomé est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir.

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

Le garde de 2^e classe ZANA COULIBALY N° Mle. 206 du peloton de Lomé est révoqué de ses fonctions pour acte grave d'indiscipline.

PAR DÉCISION DU 16 AOÛT 1924

Le garde de cercle de 2^e classe ABDOLAYE N° Mle. 334 du peloton de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir et indiscipline.

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1924 *

Le garde de cercle de 2^e classe NIA-NIA du peloton de Klouto est révoqué de ses fonctions pour négligences répétées dans le service, pour compter du 12 Août.

PAR DÉCISION DU 26 AOÛT 1924

Sont révoqués les gardes de Cercle : LANCINE KOUFOUMA N° Mle. 299 en service au peloton de Sokodé condamné par le tribunal de Cercle ; DADAM N° Mle. 131, en service au peloton de Sokodé, pour faute grave dans le service.

PAR DÉCISION DU 29 AOÛT 1924

Le garde de cercle KOUSSALA N° Mle. 98 condamné par le Tribunal de cercle de Klouto sera révoqué de ses fonctions à compter du jour de son incarcération.

Le garde de cercle de 2^e classe BONISANI N° Mle. 343 du peloton d'Atakpamé est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir à compter du 23 Août 1924.

ENSEIGNEMENT — JUSTICE INDIGÈNE — RÉGIME PÉNITENTIAIRE —
CONCESSIONS — SUBVENTION.

ENSEIGNEMENT.

PAR DÉCISION DU 27 AOÛT 1924

M. LE TRUAUT, Directeur du Cours Complémentaire et de l'École Régionale de Lomé est chargé de la direction et de l'enseignement des lettres au cours de perfectionnement des moniteurs pendant les grandes vacances scolaires de l'année 1924. Il sera assisté de M. PERALDI, Directeur de l'École Régionale de Palimé qui sera chargé du cours de sciences.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité spéciale de 300 francs prévue à l'arrêté du 26 Août 1924.

Une bourse d'étude de trente francs (30 frs) par mois est accordée au jeune François Adolphe, d'Anécho. Cette bourse sera payée à compter du 1^{er} Août 1924.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France — Exercice 1924 — Chapitre XIII — Article 5 parag. 4 — Entretien d'enfants métis abandonnés.

**CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES
ELÉMENTAIRES.**

Liste par ordre de mérite des candidats admis.

1. KPONTON Lucien	Ecole Régionale d'Anécho
2. MENSAB Pierre	— —
3. MATHEOUE Virgile	— Sokodé
4. AMPONAY Seth	— Lomé
5. DOSSEVI Pierre	— —
6. VIGNON Paul	— Anécho
7. ATAYI Emmanuel	— Lomé
8. SIMPON Albert	Mission Catholique de Lomé
9. DOVI Henri	— —
10. SANTOS Ignace	Ecole Régionale de Lomé
11. LAWSON Théophile	— —
12. LAWSON Elias	Mission Protestante d'Anécho
13. LAMINOU Géraldo	Ecole Régionale de Lomé
14. KOUANVI Laurent	— d'Anécho
15. KIMMIDE Gérard	— —
16. AJAVON Antoine	Mission Catholique de Lomé
17. LAMPOH Alfred	— —
18. SANTOS Corneille	Ecole Régionale de Lomé
19. GODFRIED Auguste	— —
20. ADJEVIGAN Maurice	Ecole Régionale d'Anécho
21. AZAMEDE Max	Mis. Evang. Palimé (Moniteur)
22. BIRAIMA Joseph	Ecole Régionale d'Anécho
23. ANDRE ANAHO	Mission Catholique d'Anécho
24. LAWSON Pierre	Ecole Régionale de Lomé
25. AKOUETE Jean	— Anécho
26. ADOTEVI Barthélémy	Mission Catholique de Lomé
27. XAVIER Pierre	Mission Protestante d'Anécho
28. TEVI Aboki	Ecole Régionale d'Anécho
29. ATFANTOGNON Eloi	— d'Atakpamé
30. ATAKLO Samuel	Mis. Evangél. d'Agou (moniteur)
31. KANGNI Ignace	Ecole Régionale de Lomé
32. JONDO William	— —
33. BANKOLE Mathias	Mis. Cath. Lomé (moniteur)
34. LAWSON Edouard	Ecole Régionale d'Anécho
35. ADJAVON Cyprien	Ecole Régionale d'Anécho
36. GABA Nathaniel	— de Lomé
37. THOMAS Rambert	— —
38. GNASSOUNOU Alfred	— —
39. TOHEVI Augustin	Ecole Régionale d'Anécho
40. ATIIOGBE Jean	Mission Catholique de Lomé
41. DOTSE Augustin	Mission Catholique d'Agou
42. PRINCE Alex	Ecole Régionale de Lomé
43. MATHIAS Raphaël	Mission Catholique de Lomé
44. COLLEY Augustin	Ecole Régionale d'Anécho
45. JACOB Adoté	— —
46. KPADENOU Codjo	— —
47. Elizabeth JOHNSON	Ecole Régionale de Lomé
48. SALA Balvin	— d'Anécho

49. LAWSON Léonard	M. Cath de Lomé (moniteur)
50. BRUCE Thomas	Ecole Régionale de Lomé
51. EMMANUEL Joseph	Mission Catholique de Lomé
52. KOFFI Tobias	— —
53. ZINSOU Maurice	Ecole Régionale de Lomé
54. KOWOU Pierre	M. Cath Palimé (moniteur)
55. KPODAR Louis	— Lomé
56. BOTSOE Eugène	Mis. Evangél Lomé (moniteur)
57. GBIKPI Nobert	Ecole Régionale d'Anécho
58. GABA François	— Lomé
59. DAVID Adolphe	— Anécho
60. GNASSOUNOU Richard	Mission Catholique de Lomé
61. GRUNITZKY Nicolas	Ecole Régionale de Lomé
62. KPOTOGBE Arnold	Mis. Cath Lomé (moniteur)
63. AHAZI Samuel	M. Evan. de Palimé (moniteur)
64. MATHIAS Joseph	Mission Catholique de Lomé
65. KUDOU Emmanuel	— —
66. CYPRIEN Amoussou	Mis. Cath. d'Agou (moniteur)
67. KUMA Wilhelmina	— Lomé
68. VON DOERING Louise	Mission Catholique de Lomé
69. PRINCE Jacob	Mission Protestante d'Anécho
70. ADANVI Vilévo	Ecole Régionale d'Anécho
71. KOUE Hermann	— Lomé
72. PINDRA Félix	— —
73. THOMAS Rému	— —
74. AGBEGNINOU Joseph	Mission Catholique de Lomé
75. KOUAVI Félix	Ecole Régionale d'Anécho
76. PIERRE Raphaël	Mission Catholique de Lomé
77. FOLI Ernst	M. Evan de Palimé (moniteur)
78. LAWSON Lazarus	Ecole Régionale de Lomé
79. WALTER Aboki	— —
80. GBENYON Eleutherius	Mission Catholique de Lomé
81. GBEBLEVOU Nicolas	Ecole Régionale de Lomé
82. TAMAKLO Guillaume	— —
83. MOREIRA Benoit	— —
84. KANGNI Lucien	— Atakpamé
85. DOEGAN Joseph	Mission Catholique de Lomé
86. de SOUZA Victor	Mission Evangélique de Palimé
87. ATAYI Amavi	Ecole Régionale de Lomé

COURS COMPLÉMENTAIRE.

EXAMENS DE SORTIE.

Liste par ordre de mérite des candidats admis

ENSEIGNEMENT PUBLIC

ADOTEVI Clément	Elève du Cours Complémentaire.
ATTIOGBE Joseph	—
SANVEE Robert	—
TECOUE Alexandre	—
AMOZOU Joseph	—
LAWSON Bernardin	—
AMOZOUVI Cangni	—

ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

GORDON Jean	Moniteur à la M. Cath. de Lomé
HUNTODJI Paul	Moniteur à la M. Prot. d'Anécho
CHARDEY Francis	Moniteur à la M. Cath. de Lomé

JUSTICE INDIGÈNE

PAR DÉCISION DU 7 AOÛT 1924

Le nommé AKLASSOU Chef de Bé de statut non musulman est désigné comme assesseur suppléant du Cercle de Lomé en remplacement du nommé ALKEY que la maladie rend incapable d'assurer ces fonctions.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

PAR DÉCISION DU 7 AOÛT 1924

Les nommés Albert TEVI et SOUJATEB Robert condamnés le 31 Juillet 1924 le premier à 8 ans de réclusion et le second à 4 ans de prison par la Cour d'Assises du Togo détenus à la prison de Lomé seront transférés à la prison de Mango.

PAR DÉCISION DU 13 AOÛT 1924

Le nommé NEFFÉ Paul condamné à un an de prison par le tribunal de subdivision de Lomé le 28 Juillet 1924, détenu dangereux à la prison de Lomé est transféré à la prison de Sausanné-Mango.

PAR DÉCISION DU 18 AOÛT 1924

Le nommé MENSAN Moses condamné à deux ans de prison par le tribunal de cercle de Klouto le 3 décembre 1923 détenu dangereux à la prison de Klouto est transféré à la prison de Sausanné-Mango.

CONCESSIONS

PAR DÉCISION DU 26 AOÛT 1924

Il est accordé au Sieur AIXON Joseph, propriétaire, demeurant à Anécho, la concession d'un terrain domaniaux situé à Anécho d'une contenance de trois ares quarante trois centiares, immatriculé sous le N° 5 du Livre-Foncier du Cercle d'Anécho, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges dressé pour parvenir à l'Adjudication aux enchères publiques qui en a été faite le 14 Août 1924, au prix de Trois Mille Cinquante francs.

PAR DÉCISION DU 26 AOÛT 1924

Il est accordé au Sieur LAWSON Tychus employé de Commerce demeurant à Anécho la concession d'un terrain domaniaux situé à Anécho d'une contenance de huit ares Vingt-Huit centiares, immatriculé sous le N° 6 du Livre-Foncier du Cercle d'Anécho aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges dressé pour parvenir à l'Adjudication aux enchères publiques qui en a été faite le 14 Août 1924, au prix de Dix Huit Cent Cinquante francs;

SUBVENTION

PAR DÉCISION DU 28 AOÛT 1924

Une subvention de Trois Mille francs (3000 fr.) par an est accordée à la Directrice de l'École Libre de Palimé pour l'entretien de dix (10) enfants métis abandonnés.

Cette subvention sera payée à compter du 1er Septembre 1924 à raison de 250 frs. par mois.

La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France — Exercice 1924. Chapitre XIII — Art. 3 — parag. 4 — Entretien d'enfants métis abandonnés

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques suivantes :

"FLORY VERMOUTH EXPORTATION"
de la Maison MOCCHOTTE FRÈRES
Méze (Hérault)

Crème de Mandarine "MAJESTA"
de la Maison A. DROZ
de Bordeaux (Gironde)

PAR DÉCISION DU 9 AOÛT 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne

le Vin de Porto "MALAFIA"
de la Maison CARLOS A. D'ALMEIDA,
de Porto (Portugal).

PAR DÉCISION DU 14 AOÛT 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne

le Vin de Porto (Blanc) "RAMOS PINTO"
de la Maison ABRILANO RAMOS PINTO,
Porto (Portugal).

PAR DÉCISION DU 27 AOÛT 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

Vermouth NUGLE-RICHARD,
de la Maison NUGLE-RICHARD et C^e
de Beziers (Hérault)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition, N° 160, déposée le 4 Août 1924 Madame Amésialé Agnès profession de marchande, demeurant et domiciliée à Lomé, Copropriétaire et représentant les autres propriétaires: 1° Adjoua Félicia, 2° Agbeko Sabine, 3° Akoèba Carolina, 4° Aliavi Emilia, marchandes, et demeurant toutes à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire deux petites constructions d'une contenance totale de six ares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Augustino de Souza, au Sud par Apolé, à l'Est par Bonfi, et à l'Ouest par une rue non dénommée; elle a déclaré que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 161, déposée le 9 Août 1924 le sieur Joseph Faccendini profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Sanvee Arronkor propriétaire demeurant à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de six ares soixante quinze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé borné au Nord par la propriété Jazzar, venant aux droits de Bruce, au Sud par un passage, à l'Est par Adjété Koupa, et à l'Ouest par Lawson; il a déclaré que ledit immeuble appartient à son mandat et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, N° 162, déposée le 9 Août 1924 le sieur Joseph Faccendini profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Sanvee Arronkor, propriétaire demeurant à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de six ares cinq centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est et au Sud par la propriété de Abalo Kouevi Aka, à l'Ouest par un passage et au Nord par l'avenue des Alliés; il a déclaré que ledit immeuble appartient à son mandat et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, N° 163, déposée le 7 Août 1924 le sieur Samuel Ahyee profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Julia, savoir :

1° Ambroise Ahyee, 2° Martine Ahyee, 3° Marie Ahyee, 4° Véronica Ahyee demeurant tous à Lomé a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions d'une contenance totale de neuf ares quatre vingt onze centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par la propriété de Trezisé, à l'Ouest par la ruelle des Tisserands, au Sud par la rue du Marché et au Nord par la rue du Lieutenant Thompson; il a

déclaré que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition, N° 164 déposée le 9 Août 1924 le Receveur des Domaines domicilié à Lomé, agissant comme Liquidateur de la Firme Séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison en briques crues d'une contenance totale de trois ares soixante deux centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la parcelle N° 1 appartenant à divers indigènes, au Sud par intersection des anciennes rues Lomé Strasse et Wilhelm Strasse, à l'Est par l'ancienne Wilhelm Strasse, à l'Ouest par l'ancienne Lomé Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la Firme D. T. G. et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, N° 165, déposée le 14 Août 1924 le sieur Augustino de Souza, profession de Propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de six ares soixante douze centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par la rue Jeanne-d'Arc, à l'Ouest par la rue de la gare, au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix et au Nord par la propriété du sieur John Sargé Gbogbo; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho

Suivant réquisition, N° 166, déposée le 16 Août 1924 le sieur Akakpo Siti profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho, Propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de huit ares soixante huit centiares, situé à Anécho, Cercle d'Anécho, borné au Nord par Akakpo Siti, au Sud par une rue, à l'Est par une rue, et à l'Ouest par Amoko; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

Suivant réquisition N° 167, déposée le 19 Août 1924 le sieur Robert Fiawoo profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Tsévié, Majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant

pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant une maison d'habitation d'une contenance totale de sept ares soixante quatre centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par la propriété du sieur Ahéclo, à l'Ouest par la rue d'Amulivé, au Sud par la propriété du sieur Amétépé, et au Nord par la propriété du sieur Ousouke; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, N° 168, déposée le 26 Août 1924 le sieur Samusi Gibirila, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de neuf ares douze centiares situés à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par l'avenue des Alliés, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la rue de l'Eglise et à l'Ouest par Homenunyo et Tschan; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, N° 169, déposée le 29 Août 1924 le sieur Ajavon Emmanuel Ayivi, profession d'aide pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère planté de cocotiers d'une contenance totale de quatre hectares quatre vingt trois ares soixante centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord et à l'Ouest par Koutonati, au Sud par la route de Lomé à Anécho, et à l'Est par un propriétaire inconnu; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

GINOYER.

AVIS

Les candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République. La date des examens pour les emplois de la 3^e catégorie est fixée au 4 Octobre 1924.

ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES

LA CULTURE SÈCHE DU COTON EN A. O. F.

QUESTION AU CONCOURS

Grâce à de généreux donateurs, et à l'Association cotonnière coloniale et la société Auxiliaire Africaine, l'Académie des Sciences Coloniales met au concours la question suivante :

Culture sèche du coton en A. O. F.

- Procédés culturaux actuels de cette production (observations portant sur au moins deux régions).
- Données scientifiques et pratiques d'une amélioration rapide de ces procédés.
- Moyens pratiques, administratifs et privés, d'étendre et d'intensifier cette production en A. O. F.
- Spécialement, définir et préciser, d'après l'état social et économique, les meilleures formes et conditions de l'association agricole, tant entre européens et indigènes qu'entre producteurs indigènes en vue de cette production.

NB.—MM. les auteurs sont instamment priés d'éviter la documentation livresque et de donner le fruit de leurs études ou expérience personnelles.

RÈGLES ET CONDITIONS DU CONCOURS

Le mémoire classé premier recevra une somme de 3.000 francs. Le mémoire classé second recevra 750 francs. L'Académie des Sciences Coloniales se conformera à l'avis de la Commission chargée de classer les manuscrits, pour ce qui concerne la publication de ceux-ci.

Le Jury se composera de MM. E. ROUGE, Président, A. WADDINGTON, A. CHEVALIER, G. CAPUS, EM. PERROT, E. PRUDHOMME.

Les manuscrits devront parvenir à M. P. BOURDARIE, Rue Mayet, 16 bis (VI^e), avant le 13 Décembre. Ils ne seront pas signés, ne porteront qu'une devise inscrite en tête. La devise sera répétée sur une enveloppe fermée qui contiendra le nom de l'auteur.

AVIS

DE CONCOURS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 9 Août 1924 le concours prévu par le décret du 31 Décembre 1922 pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies est fixé au 17 Décembre 1924 dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 Janvier 1923 modifié par celui du 9 Août 1924.

Les candidats devront faire parvenir dès que possible leurs dossiers de candidature au Cabinet du Commissaire de la République.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française sera ouvert le mercredi 10 décembre simultanément à Paris. Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les Chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française y compris le Togo.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze.

Les dossiers devront être adressés au Ministre des Colonies pour les candidats résidants en France ou en Algérie et au Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale

Française (Cabinet 3^e Section) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est à dire avant le 10 Octobre, dernier délai.

La liste des candidats sera close le 10 Novembre 1924. Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922, publié au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française du 13 Mai 1922.

Un concours pour l'emploi de Contrôleur adjoint des Douanes, aura lieu dans les centres coloniaux les 22 et 23 Décembre prochain.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tôt au Cabinet du Commissaire de la République.

MOTOCYCLETTE LEVIS

DEUX TEMPS

LA PLUS RÉPANDUE SUR LA COTE D'AFRIQUE

Bon Marché -- Economie -- Solidité.

En vente à la maison G. B. OLLIVANT & Co. Ltd., Lomé.

PAIEMENTS MENSUELS.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'Août 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
181 - Fantiman Addah - Accra	Anglais	1. 8. 24	5. 8. 24	402	25	704	216.417 k
182 - Prahsu Lagos - Hull	—	3. 8. —	3. 8. —	2.304	46	—	223.498 —
183 - Bathurst Accra - Opobo	—	4. 8. —	4. 8. —	3.271	53	139.615	—
184 - Al. Fourichon Gr. Bassam - Cotonou	Français	4. 8. —	4. 8. —	2.826	54	20.486	—
185 - C. J. Plisson Gr. Bassam - Cotonou	—	6. 8. —	6. 8. —	2.898	32	13.622	—
186 - West Humhaw Quittah - Mosamedes	Américain	7. 8. —	8. 8. —	3.385	41	154.294	—
187 - Sir Georges Quittah - Lagos	Anglais	8. 8. —	8. 8. —	732	50	7.575	—
188 - Hoggar Cotonou - Marseille	Français	11. 8. —	11. 8. —	3.109	61	90	101.619
189 - Ouémé Accra - Cotonou	Français	14. 8. —	14. 8. —	2.417	45	145.831	—
190 - Tchad Gr. Bassam - Matadi	Français	14. 8. —	14. 8. —	2.677	120	10.867	380
191 - Benue Quittah - Sapele	Anglais	14. 8. —	15. 8. —	1.951	46	93.343	—
192 - Reggestroom Cotonou - Hambourg	Hollandais	14. 8. —	14. 8. —	2.366	39	—	Anécho 650.464
193 - St. Vincent Accra - Cotonou	Français	15. 8. —	15. 8. —	3.271	37	86.030	—
194 - Sir Georges Lagos - Secondee	Anglais	16. 8. —	16. 8. —	732	50	2.677	7.633 k
195 - Cathlamet Anécho - New York	Américain	16. 8. —	17. 8. —	3.635	40	—	Lomé 23.340 Anécho 358.700
196 - Villaret de Joyeuse Gr. Bassam - Cotonou	Français	16. 8. —	16. 8. —	3.350	53	18.677	—
197 - St. Prosper Accra - Cotonou	Français	19. 8. —	19. 8. —	2.612	37	111.646	14.981
198 - Biafra Gr. Popo - Hull	Anglais	23. 8. —	23. 8. —	3.297	51	—	194.795
199 - Sir Georges Quittah - Lagos	Anglais	23. 8. —	23. 8. —	732	50	8.200	—
200 - Forla Gr. Bassam - Cotonou	Français	24. 8. —	24. 8. —	2.617	68	90.748	—
201 - Eboe Accra - Opobo	Anglais	27. 8. —	27. 8. —	2.964	58	129.115	—
202 - Burutu Cotonou - Hull	Anglais	30. 8. —	30. 8. —	3.220	47	—	348.074

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS
Siège Social: 2, Rue Meyerbeer - PARIS (9^e)

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar - Rufisque)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Port - Gentil)

Congo Français
(Brazzaville)

Congo Belge
(Kinshasa)

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.